

Règlement no 132-2013
7 mai 2013

Règlement no 132-2013 concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les frais encourus par la Municipalité lors des procédures à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs de tarification conférés à la Municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 2 avril 2013 ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR BERNARD DION ET RESOLU D'ADOPTER LE REGLEMENT NUMERO 132-2013 COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Inverness.

ARTICLE 3

Toute demande de modification à un règlement relatif au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, doit être faite par écrit et le demandeur doit acquitter les tarifs couvrant les frais d'étude et les frais relatifs à la procédure d'amendement.

Les tarifs exigés sont les suivants :

Frais relatifs à la procédure d'amendement :

- | | |
|--|-----------|
| a) Pour toute demande touchant le plan d'urbanisme : | 250.00 \$ |
| b) Pour toute demande touchant les règlements relatifs au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction : | 250.00 \$ |

Si une même demande vise plus d'un règlement, la somme totale maximale exigée pour les procédures d'amendement est de 500 \$.

Ces frais couvrent les coûts d'ouverture du dossier, de publication et d'exécution de la procédure légale applicable selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces tarifs sont non remboursables.

ARTICLE 4

Lorsque le Conseil accepte une demande de modification, le tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement doit être acquitté en un seul versement avant que ces procédures soient entreprises.

Le paiement du tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement ne garantit pas l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la Municipalité Régionale du Comté de l'Érable ou des personnes habiles à voter, le cas échéant.

ARTICLE 5

Suite à l'acceptation par résolution du conseil municipal de procéder aux modifications demandées, le requérant bénéficie d'un délai maximum de quatre-vingt dix (90) jours pour donner suite à sa demande en payant le tarif exigé pour les frais relatifs à la procédure d'amendement prévue à l'article 3 du présent règlement.

Suite à l'acceptation par résolution du Conseil municipal de procéder aux modifications

À défaut de respecter ce délai, cette acceptation devient nulle et sans effet.

ARTICLE 6

Les modifications demandées aux règlements relatifs au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission de divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction effectuées dans le but de corriger une lacune, une faute, une erreur ou une disposition où l'intérêt général de la Municipalité est en cause ainsi que les modifications entreprises à l'initiative de la Municipalité, sont au frais de cette dernière.

ARTICLE 7

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

ADOPTÉ LE 7 MAI 2013

PUBLIÉ LE 8 MAI 2013

Gilles St-Pierre, maire

Sonia Tardif, secrétaire-trésorière